

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE DU POINT DU JOUR**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/064,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 417-11, R 325-14 et R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise SNTP SALMON – Les Landes – 53210 SOULGE SUR OUETTE et l'entreprise VEOLIA - 103 rue des Perrouins – 53100 MAYENNE, doivent procéder à un branchement AEP et EU sur l'immeuble situé au n° 13 rue du Prieuré de Berne, ce qui impacte la circulation rue du Point du Jour,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 15 février 2024,

**ARRETE :**

**Article 1** – La circulation est interdite rue du Point du Jour dans le sens Mayenne/Saint Baudelle dans la portion comprise entre la rue du Prieuré de Berne et le n° 69 rue du Point du Jour, afin de permettre aux entreprises SNTP SALMON et VEOLIA de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Celles-ci sont autorisées à occuper le domaine public.

**Article 2** – Une déviation est mise en place par la RD 217.

**Article 3** – Le présent arrêté porte sur **les journées du JEUDI 22, VENDREDI 23 et LUNDI 26 FEVRIER 2024, de 8h30 à 17h30 chaque jour selon l'avancement des travaux.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par les entreprises SNTP SALMON et VEOLIA, entre autres les renvois piétons. Lesdites entreprises sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant la brigade de proximité  
Service Voirie  
M. GORE, service Eau et Assainissement  
ENT. SNTP SALMON et ENT. VEOLIA  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **19 FEV. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

